

**CONVENTION PLURIANNUELLE
RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU
POTABLE**

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution des délibérations du Conseil général du 26 juin 2009 et du 27 mai 2011, ci-après dénommé « le Département ».

D'une part,

Et

La commune ou l'E.P.C.I. de, représenté(e) par le Maire ou le Président agissant en exécution de la délibération du, ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ».

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la mission d'assistance technique départementale fournie aux maîtres d'ouvrages dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable.

L'assistance est assurée par le Service de l'Eau Potable et des Actions Préventives (S.E.P.A.P) de la Sous-Direction de l'Eau.

Article 2 – Conditions de l'assistance du Département

L'assistance technique départementale est proposée par le Département à tout maître d'ouvrage intervenant sur le territoire départemental sous la double condition que ce dernier souhaite en bénéficier et qu'il soit éligible à cette mission (au sens du décret 2007-1868 du 26 décembre 2007).

Article 3 – Définition de la mission

La mission d'assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable est la suivante :

- Des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement des interventions, ...).
- Des réunions au niveau des points clés de la procédure (rencontre de l'hydrogéologue agréé, rapport de l'hydrogéologue agréé, l'étude d'environnement, le dossier de consultation administrative).
- L'accompagnement technique des investigations confiées à des prestataires pour la réalisation d'études (adaptation des modèles de cahier des charges, aide au choix des prestataires, participation aux réunions de suivi des prestations, compte rendu de réunion, préparation d'éléments nécessaires à la constitution des dossiers).
- L'appui au montage des dossiers administratifs jusqu'à l'étape de la procédure où les services de l'Etat (DDT/ARS) prennent le relais à part entière soit à partir de l'enquête publique.

Article 4 – Modalités générales d'exécution de l'assistance technique par le Département et engagement des parties

Le Département prend en compte la demande des maîtres d'ouvrage, l'intègre dans son planning et les informe au préalable de la date de son intervention.

Le bénéficiaire s'engage à être présent ou représenté par un élu ou un agent technique nommément désigné.

Le Département est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage dans les conditions normales de sécurité.

En cas de manquements graves aux règles de sécurité, le Département se réserve le droit de suspendre les missions dont l'exercice mettrait en péril la sécurité des agents.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du Département toute l'information dont il dispose concernant ses installations.

Toute mission sera accomplie dans un esprit de transparence et de concertation avec le bénéficiaire et les autres acteurs.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à utiliser, dans les rapports de synthèse, les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 6 – Conditions financières

Les prestations d'assistance technique départementale font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un tarif par habitant, définie par le Département et qui se monte à 0,04 €.

La rémunération du Département sera perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par le Département de Seine-et-Marne.

Le Département fixe à deux cent euros (200 €) le seuil en deçà duquel, les sommes dues par le maître d'ouvrage, au titre des missions faisant l'objet de la présente convention, ne seront pas recouvrées.

Article 7 – Révision de la rémunération

Le montant du forfait d'assistance technique par habitant, est défini pour la durée de la convention. Le montant annuel du forfait est calculé annuellement en fonction de la population selon les critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F) de l'année précédente (données fournies par la Direction Générale des Collectivités Locales – D.G.C.L).

Article 8 – Date d'effet et durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature.

En cas de perte d'éligibilité du bénéficiaire à l'assistance technique départementale au 1^{er} janvier d'une année, le bénéficiaire continue à bénéficier de l'assistance technique départementale au plus tard jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention pourra notamment être prorogée au delà du 31 décembre 2016 par accord entre les 2 parties, formalisée par un avenant.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, restée infructueuse. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la commune ou EPCI.

Article 11 – Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps par les parties. Ensuite, si le litige subsiste, elles conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à,, le

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour la commune ou l'E.P.C.I.
Le Maire ou le Président

Vincent ÉBLÉ